



Pôle HSE Atlantique – Agence du Mans

1 rue Thérèse Bertrand Fontaine

CS 51413

72014 LE MANS Cedex

Téléphone : 02 43 28 16 52



VEYNAT 16

65 avenue d'Ecosse

16 200 JARNAC

Téléphone : 05 45 35 80 45

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

NOTICE HYGIENE ET SECURITE

- ▶ Adresse du site : 65 avenue d'Ecosse - 16200 JARNAC
- ▶ Date d'édition du rapport : janvier 2017
- ▶ Numéro de dossier SOCOTEC : 16.05.E14Q7.000023
- ▶ Référence du rapport : E14Q7/16/229 – version 3.0

Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions

Pour tout complément d'information, votre interlocuteur SOCOTEC est à votre disposition.

- ▶ Rédacteur du rapport : Marie-Noëlle ROYNEAU, Responsable d'Affaires Environnement et Risques

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

SOMMAIRE

1.	CADRE GENERAL	3
1.1	COMPOSITION DU PERSONNEL ET RYTHME DE TRAVAIL	3
1.2	GESTION DE LA SECURITE	3
1.3	DOCUMENT UNIQUE	3
2.	ORGANISATION DE LA SECURITE	4
2.1	FORMATIONS.....	4
2.2	CONSIGNES DE SECURITE	4
2.3	ACCIDENTS DU TRAVAIL	4
2.4	INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES	4
2.5	MEDECINE DU TRAVAIL.....	4
3.	SECURITE DES TRAVAILLEURS	5
3.1	EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	5
3.2	CIRCULATION DES VEHICULES ET ENGINS DE MANUTENTION.....	5
3.3	RISQUE DE CHUTE	5
3.4	TAUX D'OXYGENE	5
3.5	RISQUE CHIMIQUE	5
3.6	EQUIPEMENTS ET RISQUE ELECTRIQUE	6
3.7	MOYENS DE LUTTE INCENDIE.....	6
4.	AMBIANCES DE TRAVAIL.....	7
4.1	INSTALLATIONS SANITAIRES ET RESTAURATION	7
4.2	AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL	7
4.2.1	AERATION, ASSAINISSEMENT	7
4.2.2	AMBIANCE THERMIQUE	7
4.2.3	ECLAIRAGE.....	7
4.2.4	BRUITS AU POSTE DE TRAVAIL ET INSONORISATION	8
4.2.5	AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL.....	8

FIGURES, CARTOGRAPHIES & TABLEAUX

TABLEAU 1: EXIGENCES D'ECLAIRAGE (CODE DU TRAVAIL).....	8
TABLEAU 2: VALEURS LIMITES D'EXPOSITION AU BRUT (CODE DU TRAVAIL)	8

1. CADRE GENERAL

1.1 Composition du personnel et rythme de travail

A terme, l'effectif présent sur le site sera de 49 personnes au maximum avec la répartition prévisionnelle suivante : 2 personnels techniques (lavage et entretien véhicules), 4 personnels administratifs et le restant des chauffeurs.

Le site fonctionnera sur différentes plages horaires suivant l'activité, sur 52 semaines :

- Du lundi au vendredi de 6h00 à 21h00,
- Le samedi de 8h00 à 12h00.

1.2 Gestion de la sécurité

La responsabilité HSE est assurée par le responsable du site, qui s'appuie selon ses besoins sur des services supports extérieurs à l'entreprise :

- Hygiène et Sécurité des travailleurs : document unique, mise en place des plans de préventions, veille réglementaire, formations, mise en conformité par rapport aux différents règlements européen et français,...
- Environnement : gestion des ICPE, suivi de la station de pré-traitement...

Un volet HSE est repris dans le manuel de chaque conducteur afin que ces derniers soient sensibilisés.

Des audits internes sont réalisés afin de vérifier le bon déploiement des informations et l'application des règles HSE.

1.3 Document unique

Conformément à l'article L.4121-2 du Code du travail, la direction de l'entreprise prendra des engagements en termes de principes généraux de prévention afin de garantir la santé morale et physique de ses salariés et intervenants sur son site industriel.

L'établissement réalisera une évaluation des risques professionnels auxquels sont exposés ses employés conformément aux exigences du décret du 05/11/2001. Les résultats de cette évaluation seront retranscrits dans le "document unique" qui sera mis à jour annuellement ou à chaque évolution significative de l'activité générant une modification des risques pour le personnel de l'établissement.

La rédaction et la mise à jour du Document Unique sera réalisée par un groupe de travail avec l'assistance d'un prestataire spécialisé :

En première approche, les risques principaux suivants :

- Risques liés à la circulation des véhicules et engins de manutention
- Chute de plain-pied et de hauteur au niveau de la station de lavage
- Exposition au bruit
- Risque d'anoxie / asphyxie à l'intérieur des citernes
- Risque chimique lié à l'utilisation des produits
- Risque liés aux équipements (électrique, chaufferie, ...)

2. ORGANISATION DE LA SECURITE

2.1 Formations

Une formation à la sécurité sera dispensée à tous les salariés susceptibles d'intervenir sur le site.

Cette formation sera appropriée aux spécificités de l'entreprise et à l'activité sur le poste de travail envisagé.

Elle consiste à porter à la connaissance du personnel :

- Les consignes générales de sécurité du site,
- Les conditions d'exécution du travail,
- Les consignes en cas de situation dangereuse, incendie, accident...
- Les conditions et règles de circulation,
- Les accès aux locaux et vestiaires.

Les formations spécifiques sont dispensées pour les postes de travail présentant des risques spécifiques (travail en hauteur, opérations de maintenance...) avec les recyclages réglementaires.

Des formations à l'utilisation des extincteurs seront également dispensées, autant que possible, à l'ensemble du personnel de l'établissement.

2.2 Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité obligatoires et nécessaires à la maîtrise du risque sont portées à la connaissance des travailleurs opérant sur le site, et sont affichées dans les différents bâtiments

2.3 Accidents du travail

En cas d'accidents corporels ou de défaillance, le personnel sera pris en charge par les sauveteurs secouristes du travail ou à défaut par les services de secours.

En cas d'accident avec arrêt, une enquête suivie d'un compte rendu (avec analyse des causes et recherche de solution) sera effectuée.

2.4 Intervention d'entreprises extérieures

Dans le cadre d'intervention par des entreprises extérieures pour des travaux, un plan de prévention ponctuel ou permanent sera rédigé (en fonction du nombre d'heure ou du type de danger).

Le plan de prévention permettra notamment d'identifier les risques propres à l'activité du site, les risques liés aux travaux et de lister l'ensemble des moyens de sécurité à respecter (consignes de circulation, EPI à porter, zones interdites...)

Ce document est signé par :

- L'entreprise intervenante,
- Le représentant de VEYNAT 16

2.5 Médecine du travail

L'ensemble des salariés fait l'objet d'un examen médical afin de valider leur aptitude au poste de travail.

L'établissement dispose des équipements et du personnel nécessaire pour assurer les premiers secours en cas d'accident.

3. SECURITE DES TRAVAILLEURS

3.1 Equipements de protection individuelle

Le port d'une tenue de travail adaptée sera obligatoire sur le site pour le personnel technique.

Les équipements de protection individuels suivants seront fournis et portés par le personnel en fonction des secteurs d'intervention :

- Gants de protection, masque, lunettes / écrans de protection
- Combinaison, chaussures / bottes de sécurité
- Bouchons d'oreille / Casques anti-bruit
- Harnais

Le port des EPI obligatoires sera par ailleurs affiché à l'entrée de la station de lavage.

L'ensemble des salariés auront accès à toutes les procédures, processus et informations concernant l'activité et organisation du site.

3.2 Circulation des véhicules et engins de manutention

Les voies de circulation et d'accès (intérieur et extérieur) seront conçues pour être utilisées en toute sécurité.

Le cas échéant, un marquage au sol et une signalétique adaptée seront mis en œuvre en respectant la réglementation de signalisation.

Un plan de circulation sera été affiché à l'entrée du site indiquant : le sens de circulation, la vitesse, les différentes zones (zone d'attente PL, parking, atelier, lavage, station GO, accueil...)

3.3 Risque de chute

Le risque de chute de hauteur pour le lavage des citernes est dès lors identifié comme un risque potentiel pour les opérateurs.

VEYNAT 16 a opté pour une protection individuelle avec utilisation de harnais de sécurité (Ligne de vie pour chaque piste de lavage) pour circulation sur les plateformes des citernes.

Le contrôle annuel des harnais anti-chute sera confié à du personnel compétent pour cette vérification (interne ou externe).

3.4 Taux d'oxygène

Le personnel disposera d'un oxygénomètre – explosimètre pour vérifier le taux d'oxygène et de risque d'explosion avant toute descente à l'intérieur d'une citerne. Cependant, cela reste exceptionnel car le lavage est normalement effectué par les têtes de lavage et les citernes fermées sans que les opérateurs aient besoin de descendre.

3.5 Risque chimique

Une première évaluation du risque chimique est en cours de formalisation par VEYNAT 16 via l'application INRS SEIRICH comprenant l'identification des substances, l'identification des risques sur la FDS et les quantités mises en jeu.

Les produits utilisés sont présentés au chapitre DAT – § 6.8.

Les produits stockés et manipulés sur le site présentent pour certains des propriétés nocives ou irritantes. Ces produits sont stockés dans des conditions de sécurité (avec rétention).

Les personnes ayant contact avec ces produits sont par ailleurs formées aux dangers liés à la manipulation ainsi que le cas échéant, aux équipements de protection individuels (gants, lunettes...) à leur disposition sur le site.

3.6 Equipements et risque électrique

Les équipements de travail utilisés dans l'entreprise seront conformes aux exigences du Code du travail.

Les personnels amenés à utiliser des machines dangereuses auront bénéficié de la formation adéquate d'utilisation et de maintenance en sécurité. Les consignes de sécurité seront tenues à disposition du personnel ainsi que les manuels techniques.

Concernant les installations électriques, Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à ne pas provoquer de risques pour les personnes.

Les installations électriques seront conformes aux textes et normes suivantes (non exhaustif) :

- Directive 94/9/CE du parlement européen et du conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles et décrets d'application ;
- Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
- Normes NFC 15 100 et 17100 ;
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- Décret 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail
- Décret 2010-1018 du 30 août 2010 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail

Les autres équipements techniques présents sur le site feront également l'objet de contrat d'entretien et de maintenance d'une part et de contrôles réglementaires d'autre part par des sociétés spécialisées :

- Chaudière et générateur vapeur
- Compresseurs
- Engins de manutention

3.7 Moyens de lutte incendie

Les issues de secours seront réparties de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements seront maintenus libres, sans obstacle. Le nombre et la largeur des dégagements seront établis conformément à la réglementation en vigueur qui prend en compte le nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans les locaux.

Les sorties seront signalées (éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption de l'éclairage normal).

Enfin, les consignes d'évacuation et d'intervention en cas d'incendie seront affichées dans l'établissement.

L'ensemble des locaux sera équipé d'extincteurs mobiles en nombre suffisants et répartis conformément au Code du travail. Ces équipements seront contrôlés annuellement.

4. AMBIANCES DE TRAVAIL

4.1 Installations sanitaires et restauration

Conformément aux articles R.4228.1 et suivants, les installations sanitaires (vestiaires collectifs, lavabos, douches et sanitaires) seront en adéquation avec l'effectif et seront tenues en état constant de propreté. Les vestiaires et lavabos seront alimentés en eau potable à température réglable.

Une zone de restauration est prévue pour les pauses et la prise de repas.

4.2 Ambiance des lieux de travail

4.2.1 Aération, assainissement

Les constructions des bâtiments et locaux permettent de répondre aux exigences de qualité de l'air du Code du travail selon que l'on travaille dans des locaux à pollution spécifique ou non.

Dans les locaux à pollution non spécifique (pollution liée à la seule présence humaine tels que bureaux, salles de réunion, à l'exception des locaux sanitaires) l'aération est assurée soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente (ouvrants donnant directement sur l'extérieur et dispositifs de commande accessibles aux occupants).

Conformément à l'article R4222-6 du Code du travail, lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est au minimum de :

- De 25 m³/h par travailleur dans les bureaux et locaux sans travail physique,
- De 30 m³/h par travailleur dans les locaux de restauration, locaux de réunion,
- De 45 m³/h par travailleur dans les locaux de travail léger,
- De 60 m³/h par travailleur dans les locaux de travail autres que ceux cités précédemment.

Les locaux de VEYNAT 16 respecteront ces prescriptions.

4.2.2 Ambiance thermique

En situation tempérée, l'exposition des opérateurs de lavage à de fortes chaleurs est limitée car l'utilisation de la vapeur / eau chaude n'entraîne pas une augmentation significative de la température ambiante.

Le lavage vapeur / eau chaude sera réalisé avec les dômes des citernes fermées et la piste de lavage sera ventilée (ventilation naturelle via ouvertures Entrée et sortie des véhicules)

Une mesure de la température et de l'hydrométrie sera réalisée quotidiennement et consignée.

Dans tous les cas, les opérateurs de lavage disposeront de boissons fraîches sur les pistes

A contrario, les locaux fermés affectés au travail sont quant à eux chauffés en saison froide.

4.2.3 Eclairage

Les zones de travail sont éclairées par des dispositifs en nombre et emplacement définis pour assurer l'éclairage requis même en condition nocturne.

Des éclairages d'appoint sont également installés dans les lieux nécessitant un éclairage renforcé (bureaux...).

L'éclairage qui est mis en place a pour objet :

- D'éviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résultent,
- De permettre de déceler les risques perceptibles par la vue.

Les dispositions suivantes sont appliquées (Art. R.4223.1 du Code du travail) :

Locaux affectés au travail et leur dépendance	Valeur minimale d'éclairage (lux)
Voies de circulation intérieure	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Espaces extérieurs	Valeur minimale d'éclairage (lux)
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

TABLEAU 1: EXIGENCES D'ECLAIRAGE (CODE DU TRAVAIL)

4.2.4 Bruits au poste de travail et insonorisation

Les travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux valeurs limites d'exposition ou aux valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention suivantes fixées par l'article R 4431-2 du code du travail :

Valeurs d'exposition	Niveau d'exposition
1° Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB (C)
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4434-3, au 2° de l'article R. 4434-7, et à l'article R. 4435-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C)
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R. 4434-7 et aux articles R. 4435-2 et R. 4436-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C)

Pour l'application des valeurs limites d'exposition définies au 1°, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur, mais pas pour l'application des valeurs d'exposition définies aux 2° et 3°.

TABLEAU 2: VALEURS LIMITES D'EXPOSITION AU BRUT (CODE DU TRAVAIL)

Les opérateurs posséderont des protections auditives (casques anti-bruit) et seront été sensibilisés à leur port.

4.2.5 Aménagement des postes de travail

Les mesures de prévention des risques d'affectation de la santé seront prises en compte pour les postes de travail (prévention des chutes, procédure d'urgence, protection climatique...)

Le personnel sera sensibilisé au risque de troubles musculo-squelettiques :

- Eviter les postures de travail contraignantes (torsions, flexions du buste, préhensions éloignées...)
- Etre attentif aux choix des protections individuelles (gants inadaptés diminuant la force de préhension et des contraintes supplémentaires.....)

Ponctuellement, une formation « geste et postures » pourra être proposée à certains employés.